

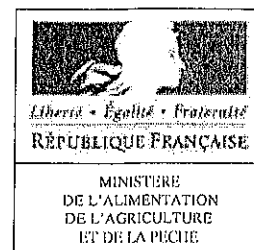
Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CM

Réf : 2060196EXMA15008



ARYSTA LIFESCIENCE
Route d'Artix
BP 80
64150 NOGUERES
FRANCE

Paris, le 14 AVR. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'extension d'usage d'une préparation déjà autorisée (usage majeur), concernant le produit :

N° Intrant : 2060196 - GUILD

AMM n° 2100001

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la décision :

- des essais conduits en zone Sud de l'Europe confirmant l'absence de résidu des substances actives glyphosate et pyraflufen-éthyl sur abricot ;
- des études sur plantes enracinées exposées aux métabolites E-2 et E-3 du pyraflufen-éthyl.

Je vous demande également de fournir, lors du réexamen de la préparation GUILD après ré-approbation du glyphosate et du pyraflufen-éthyl, les données complémentaires suivantes pour actualisation du dossier :

- une méthode de confirmation complètement validée pour la détermination des résidus de glyphosate dans les plantes riches en eau ;
- une méthode, sa validation inter-laboratoire et une méthode de confirmation pour la détermination des résidus de glyphosate dans les denrées d'origine animale ;
- une méthode de confirmation complètement validée pour la détermination des résidus de glyphosate dans le sol ;
- une méthode complètement validée pour la détermination des résidus de glyphosate dans l'eau de surface ;
- une méthode, sa validation inter-laboratoire et une méthode de confirmation pour la détermination des résidus de pyraflufen-éthyl dans les denrées d'origine animale ;
- une méthode de confirmation complètement validée pour la détermination des résidus de pyraflufen-éthyl dans le sol.

Je vous demande également de mettre en place un suivi permettant d'étudier l'apparition ou le développement d'une résistance sur les adventices, avec une attention particulière pour des adventices telles que le ray grass (*Lolium multiflorum*, *Lolium perenne* et *Lolium rigidum*), les érigoënes (*Conyza sp.*) et l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*). Il conviendra de fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque.

Je vous demande de faire figurer sur l'étiquette la préconisation suivante : « Alternier ou associer, sur une même parcelle, des préparations à base de substances actives à modes d'action différents au cours d'une saison culturale ou dans la rotation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

14 AVR. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2060196 Nom commercial : **GUILD**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2100001

Firme détentrice : ARYSTA LIFESCIENCE

Type commercial : Produit de référence

Composition : Pyraflufen-éthyl 1,71 G/L+Glyphosate 261 G/L

Vu l'avis de l'Anses 2012-1215 du 30 décembre 2014

Vu la mise à disposition du 5 mars au 26 mars 2015 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sol artificiellement drainé.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau.
- Rincer l'emballage au moins 2 fois avant son élimination.
- La préparation GUILD ne doit pas être dirigée vers les parties vertes, les parties non lignifiées et les blessures non cicatrisées des cultures.
- Délai de rentrée : 48 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

- Pour protéger l'opérateur, porter :

a) Pulvérisateurs à rampe

- Pendant le mélange/chargement
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P2 (EN143) ou A2P2 (EN 14387) ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
- Pendant l'application
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Si application avec tracteur avec cabine

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- En cas d'exposition aux gouttelettes pulvérisées, porter un demi-masque filtrant à particules (EN 149) ou un demi-masque (EN 140) équipé d'un filtre à particules P2 (EN 143) ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

14 AVR. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

b) Pulvérisateur à dos

- Pendant le mélange/chargement
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
 - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P2 (EN143) ou A2P2 (EN 14387) ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
- Pendant l'application
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P2 (EN143) ou A2P2 (EN 14387) ;
 - Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
 - Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4 ;
 - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant.

L'extension d'usage sur

- "Traitements généraux*Désherbage*Avant mise en culture" et
- "Fruits à noyaux*Désherbage*Cultures installées"

est autorisée.

Dénominations commerciales

GUILD, VERTICAL

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

14 AVR. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Liste des usages rattachés

USAGE 11015924 - Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult.

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 20 mètres

Cond. Emp.

- Dose d'emploi :

- 4 L/ha pour le désherbage des graminées annuelles après récolte et avant la mise en culture des grandes cultures, des cultures légumières, de la vigne et de toutes espèces fruitières ;
- 6 L/ha pour le désherbage des dicotylédones annuelles et bisannuelles après récolte et avant mise en culture des grandes cultures, des cultures légumières, de la vigne et de toutes espèces fruitières ;
- 8 L/ha pour le désherbage des adventices vivaces après récolte et avant mise en culture des grandes cultures, des cultures légumières, de la vigne et de toutes espèces fruitières.

USAGE 12555902 - Fruits à noyau*Désherbage*Cult. Installées

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

ZNT : 20 mètres

Cond. Emp.

- Dose d'emploi :

- 4 L/ha et 2 applications maximum pour le désherbage des adventices annuelles et bisannuelles ;
 - 8 L/ha et 1 application maximum pour le désherbage des adventices vivaces.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours sur fruits à noyau.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

14 AVR. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON